

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RS-2315

1. Dominance de la zone

La zone RS-2315 est une zone résidentielle

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RS-2315.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RS-2315, les usages suivants sont autorisés :

1°	Catégorie fondamentale Résidentielle (1)		
jumelé, contigu;	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements :	isolé,
jumelé, contigu;	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements :	isolé,
jumelé, contigu;	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements :	isolé,
jumelé, contigu;	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements :	isolé,
jumelé, contigu;	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements :	isolé,
isolé;	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées :	
2°	Catégorie fondamentale Commerciale (5)		
sans boucherie);	541	Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou	
	542	Vente au détail de la viande et du poisson;	
public;	543	Vente au détail de fruits, de légumes et marché	
confiseries;	5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de	
de la pâtisserie;	5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);	
	546	Vente au détail de produits de la boulangerie et	
de régime;	5470	Vente au détail de produits naturels et aliments	
l'alimentation;	549	Autres activités de vente au détail de produits de	
d'articles de fabrication;	592	Vente au détail de boissons alcoolisées et	
3°	Catégorie fondamentale Services (6)		
teinture;	621	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de	

commerciaux);	622	Service photographique (incluant les services
	623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
d'accessoires personnels et réparation de chaussures;	625	Service de réparation et de modification
	629	Autres services personnels;
	6395	Agence de voyages ou d'expéditions;
chirurgiens spécialisés);	6511	Service médical (cabinet de médecins et
	6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
	6514	Service de laboratoire médical;
	6515	Service de laboratoire dentaire;
généralistes);	6517	Clinique médicale (cabinet de médecins
	6518	Service d'optométrie;
	6519	Autres services médicaux et de santé;
	652	Service juridique;
	653	Service social;
	654	Service social hors institution;
	655	Service informatique;
	656	Service de soins paramédicaux;
	657	Service de soins thérapeutiques;
	659	Autres services professionnels;
	683	Formation spécialisée.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RS-2315, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	0,3 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	7,6 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales et maximales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme maximale des deux côtés
Bifamilial : isolé	S.O.	S.O.	4 m
Bifamilial : jumelé, contigu	S.O.	S.O.	4 m
Trifamilial : isolé, jumelé, contigu	S.O.	S.O.	4 m
Multifamilial : isolé, jumelé, contigu	S.O.	S.O.	4 m
Habitation en commun (1542) : isolé, jumelé, contigu	S.O.	S.O.	4 m
Commercial : isolé	S.O.	S.O.	4 m
Services : isolé	S.O.	S.O.	4 m

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Bifamilial : isolé, jumelé, contigu	6 m	15 m	2	3	6 m	6 m	80 m ²	S.O.
Trifamilial : isolé, jumelé, contigu	6 m	15 m	2	3	6 m	6 m	80 m ²	S.O.
Multifamilial : isolé, jumelé, contigu	6 m	15 m	2	3	8,5 m	6 m	80 m ²	S.O.
Habitation en commun (1542) : isolé, jumelé, contigu	6 m	15 m	2	3	8,5 m	6 m	80 m ²	S.O.
Commercial : isolé	6 m	15 m	2	3	6 m	6 m	80 m ²	1000 m ²
Services : isolé	6 m	15 m	2	3	6 m	6 m	80 m ²	1000 m ²

4. Dispositions particulières d'aménagement

Dans la zone RS-2315, les dispositions particulières d'aménagement suivantes s'appliquent :

1° dispositions applicables à l'exemption de fournir des cases de stationnement hors-rue, de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement;

2° dispositions applicables au changement d'un usage résidentiel à non résidentiel, de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement;

3° dispositions applicables en front d'une voie publique et d'un espace public, à tout mur de façade d'un bâtiment existant composé à l'origine d'un revêtement maçonné en brique ou en pierre de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement;

4° dispositions applicables en matière des critères architecturaux des bâtiments principaux dans les secteurs Sainte-Cécile et Saint-Philippe, de la section II du chapitre IX du titre I du présent règlement.

5. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

La zone RS-2315 est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cette zone est située à l'intérieur du périmètre du PIIA d'une partie du centre-ville de Trois-Rivières.